

d'Irlande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes admises à l'ordre de diacre ou prêtre par aucun des évêques mentionnés dans l'acte en premier lieu cité, et ayant obtenu licence à cet effet de l'évêque d'aucun diocèse en cette province, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, pourront exercer leur ministère respectif comme telles en cette province ; et les actes par elles exécutés en telle qualité seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques, que si ces personnes eussent été ainsi admises par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Les actes des personnes admises par des évêques à l'étranger, etc., seront valides.

2. Tous actes ci-devant exécutés en cette province, par aucune personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques mentionnés dans le dit acte en premier lieu cité, seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eut été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Actes antérieurement faits par elles, déclarés valides.

CAP. VIII.

Acte pour fixer la propriété des essaims d'abeilles et les rendre insaisissables en certains cas.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDERANT qu'il importe de fixer et définir la propriété des abeilles et de les déclarer insaisissables en certains cas : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les abeilles qui vivent en liberté deviendront la propriété de celui qui en fera la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Les abeilles en liberté deviendront la propriété de celui qui les découvrira.

2. Les abeilles qui sont élevées et entretenues dans des ruches, constitueront une propriété particulière, et comme telles seront, jusqu'à concurrence de quinze ruches, insaisissables pour dettes et pour l'acquittement de tous impôts quelconques, sauf et excepté pour le prix d'acquisition.

Celles élevées dans des ruches seront une propriété particulière.

3. Lorsqu'un essaim d'abeilles sera parti d'une ruche, le propriétaire pourra le réclamer tant qu'il en pourra prouver la propriété, et il aura droit de s'en emparer partout où il se posera, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir d'abord le propriétaire du dit terrain et de payer le dommage qu'il pourra causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perdra.

Droits du propriétaire si les abeilles abandonnent leurs ruches.

Proviso.